Cercle Poitevin des Arts

STATUTS

Statuts déposés à la Préfecture de la Vienne le 2 décembre 1977 et enregistrés sous le n° 5757 et mis en conformité le suite au décret 2002 – 571 du 22 avril 2002 pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi 2001 – 624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

ARTICLE 1 : *Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **C**ERCLE **P**OITEVIN DES **A**RTS (**C. P. A.**)*

ARTICLE 2 : *Cette association a pour buts :*

- *De regrouper les artistes de Poitiers et de la Vienne,*
- *De favoriser l'éclosion ou la confirmation des talents artistiques si besoin au moyen d'un enseignement approprié,*
- *De répandre la connaissance des arts plastiques et fournir des créations,*
- *D'organiser et participer à des expositions en France et à l'étranger.*

ARTICLE 3 : *Siège social : le siège sociale est fixé à Poitiers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le lieu de formation pratique est également défini par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.*

ARTICLE 4 : *Moyens d'action : séances hebdomadaires de formation aux différentes techniques (en salle et à l'extérieur) ; organisation des expositions annuelles et participation aux animations organisées dans les départements ; tenue de réunion périodiques ; publication de bulletins et documents d'information ; utilisation de moyens audiovisuels.*

ARTICLE 5 : *Composition : L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.*

ARTICLE 6 : *Les membres :*

- ***sont membres d'honneur*** *ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ils sont dispensés de cotisation,*
- ***sont membres adhérents*** *ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.*

ARTICLE 7 : *Radiation : la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

ARTICLE 8 : *Ressources : les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'état, de la région, des départements, des communes et des établissements privés ou publics et les aides financières ou dons des particuliers, d'associations ou d'entreprises.*

ARTICLE 9 : *Conseil d'administration : l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres ayant au moins un an de présence au sein de l'association(femmes et hommes) élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Est électeur, tout membre adhérent âgé au moins de 16 ans le jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à des instances dirigeantes, groupes de travail, mais ne peuvent pas exercer une fonction au bureau de l'association qui implique la mise en jeu de responsabilités civiles ou pénales des personnes majeures. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :*

- *d'un(e) président(e),*
- *de deux vice-présidents,*
- *d'un(e) trésorier(ère) et si besoin d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e),*
- *d'un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e),*
- *d'un(e) archiviste,*
- *si nécessaire de membres supplémentaires (notamment des rapporteurs de groupes de travail).*

Le conseil étant renouvelé par moitié, chaque année, les membres sortants de la première année sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 : *Réunion du conseil d'administration : le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration par ses délibérations règle les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il définit le programme annuel des activités en tenant compte des orientations adoptées en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être secondé dans ses tâches par des groupes de travail dont la composition est fixée par le conseil d'administration pour conduire des actions préétablies.

ARTICLE 11 : *Assemblée générale ordinaire : l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile.*

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e) assisté(e) des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice et propose le budget de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret des membres sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si lors de l'assemblée générale le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale aura lieu dans les délais réglementaires et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 12 : *Commission de contrôle de la trésorerie : elle est composée de trois membres, élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents non membres du conseil d'administration.*

Les candidats à cette commission sont renouvelables. Ils doivent êtres membres du Cercle Poitevin des Arts depuis au moins deux ans et être à jour de leurs cotisations.

La commission sera réunie une fois par an dans les quinze jours précédents l'assemblée générale. Elle procèdera à la vérification des livres et pièces comptables remis par le (la)trésorier (ère).

Elle dressera un compte-rendu écrit qui sera exposé par un de ses membres à l'assemblée générale à la suite du rapport de trésorerie explicitant si elle donne quitus ou non.

ARTICLE 13 : *Assemblée générale extraordinaire : en cas d'urgence ou si besoin est, sur demande d'un tiers des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.*

ARTICLE 14 : *Règlement intérieur : un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par une assemblée générale.*

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus parles statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi que le quorum fixé pour chaque assemblée générale.

ARTICLE 15 : *Les présents statuts sont modifiables par l'assemblée générale sur projet présenté par le bureau, ou sur proposition d'un membre selon un texte déposé par lui au bureau dans les quinze jours précédent l'assemblée générale.*

ARTICLE 16 : *Le (la) président(e) doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :*

- *les modifications apportées aux statuts,*
- *le changement de la dénomination de l'association,*
- *le transfert du siège social,*
- *les changements survenus aux sein du conseil d'administration et de son bureau.*

ARTICLE 17 : *Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

ARTICLE 18 : *Les statuts déposés à la préfecture de la vienne le 2 décembre 1977, enregistrés sous le numéro 5757 ensuite modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 2000 sont annulés et remplacés par le texte ci-dessus, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2008.*

Le président du Cercle Poitevin des Arts

Claude HAMACHE